



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2013/0343(CNS)

14.11.2013

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée
(COM(2013)0721 – C7-0394/2013 – 2013/0343(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ivo Strejček

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée
(COM(2013)0721 – C7-0394/2013 – 2013/0343(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0721),
 - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0394/2013),
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0000/2013),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2006/112/CE du Conseil¹² oblige les assujettis à déposer des déclarations de TVA, mais laisse une certaine souplesse aux États membres pour déterminer les informations nécessaires. Il en résulte une disparité des règles et procédures régissant le dépôt des

Amendement

(1) La directive 2006/112/CE du Conseil¹² oblige les assujettis à déposer des déclarations de TVA, mais laisse une certaine souplesse aux États membres pour déterminer les informations nécessaires. Il en résulte une disparité des règles et procédures régissant le dépôt des

déclarations de TVA dans l'Union, un surcroît de complexité pour les entreprises *et* des obligations en matière de TVA qui créent des obstacles aux échanges dans l'Union

¹² Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

déclarations de TVA dans l'Union, un surcroît de complexité pour les entreprises, des obligations en matière de TVA qui créent des obstacles aux échanges dans l'Union *et des coûts inutiles, tant pour les administrations fiscales des États membres que pour les assujettis.*

¹² Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il y a lieu d'introduire une déclaration de TVA normalisée pour toutes les entreprises opérant dans l'Union. L'utilisation de déclarations normalisées devrait faciliter le contrôle des déclarations de TVA par les États membres.

Amendement

(2) Afin de réduire les charges pesant sur les entreprises et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il y a lieu d'introduire une déclaration de TVA normalisée pour toutes les entreprises opérant dans l'Union *et* l'utilisation de déclarations normalisées devrait faciliter *à la fois la perception et le paiement de la TVA et* le contrôle des déclarations de TVA par les *administrations fiscales des États membres en vue d'éliminer la fraude à la TVA, en particulier la fraude carrousel transfrontière.*

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les administrations fiscales des États membres devraient fournir à leurs fonctionnaires ainsi qu'aux assujettis des tutoriels en ligne expliquant la procédure appropriée pour le dépôt électronique afin que la déclaration de TVA normalisée soit effectuée de manière adéquate et en toute sécurité.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans l'Union européenne, est une taxe générale sur la consommation, à assiette large, calculée sur la valeur ajoutée de toutes les activités commerciales, qui incluent la production et la distribution de biens et la fourniture de services, à quelques exceptions près. La TVA ne s'applique normalement pas aux produits vendus à l'exportation ou en vue de la fourniture de services. Elle s'applique toutefois aux importations, de sorte à placer les producteurs de l'Union européenne sur un pied d'égalité face à leurs concurrents sur le marché intérieur que sont les fournisseurs de biens et services importés des pays tiers.

La TVA est une taxe indirecte qui est, en définitive, supportée par le consommateur final. Elle est prélevée, sous la forme d'un pourcentage, sur le prix payé par l'acheteur au vendeur et est perçue sous la forme de paiements partiels, tout assujetti (aussi bien les entreprises immatriculées à la TVA que les travailleurs indépendants) déduisant de la TVA qu'il a collectée le montant de la taxe qu'il a déjà versé à d'autres assujettis sur les achats réalisés aux fins de ses activités commerciales. Ce mécanisme assure la neutralité de l'impôt, quel que soit le nombre des transactions.

La TVA¹ a été reconnue par les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour sa capacité à générer des recettes de manière transparente. D'après les estimations de la Commission européenne (ci-après dénommée la "Commission"), la TVA représente environ 21 % des recettes fiscales nationales; si on considère que, chaque année, 12 % des recettes de TVA ne sont pas perçues, il apparaît clairement qu'un système de TVA plus efficace est nécessaire pour valablement prévenir ou éliminer les divers types de fraudes à la TVA.

La Commission estime que l'instauration de la déclaration de TVA normalisée permettra d'alléger les charges administratives liées à la collecte de la TVA, ce qui devrait représenter une économie de 15 milliards d'euros au maximum par année civile. Cette économie sur le volet dépenses des budgets publics des États membres devrait être plus que bienvenue, même en dehors des périodes de crise.

Le rapporteur salue l'objectif poursuivi par la proposition de la Commission, qui est de renforcer l'efficacité en matière de perception de la TVA, tout en réduisant la «paperasserie» et les coûts que celle-ci représente, tant pour les administrations fiscales des États membres que pour les assujettis. Le rapporteur souscrit à l'objectif de limiter les informations requises à ce qui est véritablement nécessaire pour le contrôle et la perception de la TVA. La proposition parvient ainsi à établir un équilibre raisonnable et une relation proportionnée entre la nécessité d'alléger les charges pesant sur les entreprises et celle de supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

Le rapporteur partage aussi l'opinion selon laquelle, en permettant à toutes les entreprises de transmettre aux administrations fiscales des États membres dans lesquels elles exercent leurs

¹ La TVA est également désignée sous le terme de taxe sur les produits et les services (TPS).

activités pas moins de vingt–six blocs d'informations normalisées dans un format commun - de préférence électronique - de déclaration de TVA, on fera gagner du temps à tous les acteurs concernés par la déclaration de la TVA, on contribuera à éviter les erreurs ou à les corriger facilement et, ce faisant, on augmentera la capacité de contrôle des administrations fiscales de l'Union.

Dans un souci de défense du principe de subsidiarité, le rapporteur considère qu'il est raisonnable pour les États membres de demander des informations supplémentaires aux fins du contrôle et de l'administration de la TVA, en ce qui concerne certains territoires et régions spécifiques ou certains régimes particuliers autorisés, à titre exceptionnel, dans la législation relative à la TVA (voir la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 sur la TVA).

Finalement, le rapporteur a introduit trois amendements visant à clarifier davantage et à compléter la proposition de la Commission; ils consistent respectivement à:

1) souligner que l'introduction d'une déclaration de TVA normalisée devrait supprimer les coûts inutiles supportés, tant par les administrations fiscales des États membres que par les assujettis, en raison de la disparité des règles et procédures régissant actuellement le dépôt des déclarations de TVA dans l'Union;

2) mettre l'accent sur le fait que l'utilisation de déclarations normalisées devrait faciliter à la fois la perception et le paiement de la TVA et le contrôle des déclarations de TVA par les administrations fiscales des États membres en vue d'éliminer la fraude à la TVA, particulièrement lorsqu'elle est liée à des activités commerciales transfrontières (notamment la fraude carousel¹);

3) insister sur le fait que les administrations fiscales des États membres doivent fournir à leurs fonctionnaires ainsi qu'aux assujettis des tutoriels en ligne expliquant la procédure appropriée pour le dépôt électronique, afin que la déclaration de TVA normalisée soit effectuée de manière adéquate et en toute sécurité.

Pour toutes les raisons susmentionnées, le rapporteur recommande à la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen (ECON) d'adopter la proposition de la Commission telle qu'amendée.

¹ La fraude carousel, aussi connue sous l'appellation "fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant", consiste dans le vol de la TVA due à l'administration fiscale d'un État membre par le crime organisé, qui met à profit le mode de gestion de cette taxe dans le contexte des flux commerciaux entre plusieurs juridictions, qui prévoit une exonération de la TVA pour les biens circulant entre plusieurs juridictions.